Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260031-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mardi 17 février 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 6 février 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0031

Relative au statut, émoluments, protection sanitaire, sociale, rapatriement du corps, des agents du Département-Région affectés au sein du réseau diplomatique et consulaire de l'État

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept février, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME

Étaient absents :
Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L4433-4-5-3 CGCT ;
Vu l'article 5 du décret n°2017-1060 du 10 mai 2017 relatif aux agents publics chargés de la représentation de certaines collectivités territoriales d'Outre-mer au sein des missions diplomatiques de la France ;
Vu l'article L 712-1 du Code général de la fonction publique prévoit que le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire. En application de ce principe de légalité, une collectivité territoriale ou un établissement public ne peut donc pas créer une prime "originale", c'est à dire qui ne correspond à aucun texte réglementaire ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260031-DE

Vu les principaux textes de lois et références juridiques énoncées dans le présent rapport ;
Vu les lois de 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984 et d'autres textes précités ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Vu la Loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des Outre-mer dans leur environnement régional ;
Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n°67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger ;
Vu le Décret n°69-22 du 6 mars 1069 relatif au statut particulier et des agents diplomatiques et consulaires ;
Vu le Décret n°2026-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Vu le Décret n°2011-920 du 1 er août 2011 modifiant le décret n°67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités des calculs des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger ;
Vu le Décret n°2002-1200 du 26 septembre 2022 fixant le régime de congés annuels des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger ;
Vu le Décret n° 2017-1060 du 10 mai 2017 relatif aux agents publics chargés de la représentation de certaines collectivités territoriales d'Outre-mer au sein des missions diplomatiques de la France ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2023 fixant par situation et par pays ou par localité les coefficients servant au calcul des majorations familiales servies à l'étranger pour enfant à charge ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 fixant la répartition en trois zones des postes diplomatiques et consulaires ;
Vu l'arrêté du 4 avril 2024 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ;
Vu l'arrêté du 2 septembre 2025 pris en application de l'article 5 du décret no 2017-1060 du 10 mai 2017 relatif aux agents publics chargés de la représentation de certaines collectivités territoriales d'outre-mer au sein des missions diplomatiques ;
Vu l'avis du CST du 04 février 2026 en application de l'article L. 253-5 du Code général de la fonction publique prévoit que les CST sont consultés pour avis sur les questions relatives aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 1er juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la Délibération n°2019.00143 CP du mercredi 29 mai 2019 concernant les pays d'installation : Madagascar, Maurice, Tanzanie, Mozambique, Comores, Seychelles, Djibouti, Kenya, Afrique du Sud ;

Considérant : la mise en œuvre du Cadre Stratégique de Coopération décentralisée et d'action internationale, adopté par l'assemblée départementale le 17 octobre 2018 ;
Considérant : l'obligation de retirer la délibération n° DL_CP 20021_0175 en date du mardi 25 mai 2021 pour motif de non-respect de la réglementation en vigueur ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260031-DE

Considérant : la nécessité de délibérer pour un régime indemnitaire spécifique au bénéfice des agents du conseil départemental de Mayotte nommés dans les ambassades et consulats ;

Considérant : les grands principes du régime indemnitaire des trois versants de la fonction publique

Considérant : le rapport n°2026-2912 de Monsieur le Président de l'assemblée de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la commission administration générale, transport et transition écologique du 11 février 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : que considérant les trois grands principes du régime indemnitaire (la libre administration des collectivités territoriales, le principe de légalité, le principe d'égalité) entre les trois versants de la fonction publique (voir annexe 1), de noter et d'appliquer aux agents publics de l'Assemblée de Mayotte (fonctionnaire ou Contractuel) affectés dans les ambassades et consulats de France :

- Les dispositifs de rémunération de personnels de l'État dans le réseau des ambassades et consulats avec la couverture sociale et médicale, l'assurance prévoyance décès ;
- L'indemnité forfaitaire pour rembourser des frais éventuels de déplacement ou de mission, de logement ;
- Le supplément familial de traitement ;
- L'indemnité d'intérim ;
- L'indemnité ou les frais de voyage occasionnés pour des congés administratifs annuels.

Article 2 : que le montant de chaque indemnité à verser aux agents concernés sera équivalent à celui des agents de l'État en activité dans les ambassades et consulats de France ;

Article 3 : de retirer dans le respect de la réglementation en vigueur la délibération n°DL_CP2021_0175 relative aux conditions de rémunération des agents du Conseil départemental affectés aux bureaux de la coopération décentralisée du conseil départemental dans les pays de la zone océan Indien ;

Article 4 : de prendre en charge financièrement les frais de déménagement (changement de résidence) des agents précités depuis leur résidence dans le Département-Région de Mayotte jusqu'à leur lieu d'activité à l'Étranger en application de la réglementation en vigueur ;

Article 5 : que l'autorité territoriale du Département-Région de Mayotte accompagne ses représentants nommés dans les ambassades ou consulats dans les démarches administratives nécessaires à leur protection sociale, couverture médicale, assurance décès ;

Article 6 : de donner mandat au Président de l'Assemblée de Mayotte de fixer les montants individuels des indemnités précitées aux bénéficiaires ;

Article 7 : de prendre acte que des arrêtés d'attribution individuelle seront notifiés aux intéressés ;

Article 8 : que la délibération et les annexes entrent en vigueur le lendemain de la publication de la présente délibération ;

Article 9 : de donner pouvoir à l'autorité territoriale pour signer tous les actes, arrêtés individuels, contrats, conventions avec les organismes compétents, et pour accomplir toutes formalités administratives pour l'exécution de la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260031-DE

Article 10 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260031-DE

Annexe 1 : Tableau des pays par zone		
Zone A	**Zone B**	**Zone C**
Afghanistan, Angola, Bangladesh, Birmanie, Burkina Faso, Burundi, Centrafrique, Comores, Congo, Éthiopie, Érythrée, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Irak, Iran, Israël, Jérusalem, Kirghizstan, Libéria, Libye, Mali, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Russie (Ekaterinbourg), Salomon, Salvador, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Syrie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan, Ukraine, Venezuela, Yémen.	Afrique du Sud (toutes villes), Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Belize, Bénin, Biélorussie, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil (sauf Brasilia), Brunei, Cameroun, Cap-Vert, Chine (dont Hong-Kong et Macao), Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Équateur, Eswatini, , Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Guyana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Kosovo, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Madagascar, Malawi, Maldives, Marshall, Mexique, Micronésie, Moldavie, Mozambique, Namibie, Nauru, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Paraguay, Pérou, Philippines, Russie (sauf Ekaterinbourg), Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Suriname, Tanzanie, Timor oriental, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, , Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.	Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Brésil (Brasilia), Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Iles Cook, Corée du Sud, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominicaine (République), Dominique, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Grenade, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, , Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Christophe-et-Niévès, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Taipei, Thaïlande, Tchéquie, Uruguay, Vietnam.

Annexe 2 : Tableau cotisation personnalisée trimestrielle pour la couverture « MonExpat santé »

Age	Tarif individuel	Famille
25-29	171.00€	504.00 €
30-34	261.00€	540.00 €
35-39	282.00€	654.00€
40-44	369.00€	759.00 €
45-49	408.00€	882.00 €
50-54	492.00€	1110.00 €
55-59	573.00€	1329.00 €
60-64	744.00€	1392.00 €

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260031-DE

Annexe 3 : Tableau de frais pour congé annuel ou congé administratif – Temps de séjours

Pays (Cibles coopération régionale et action internationale avec le CD)	Temps de séjour pour les agents régis par décret du 28 mars 1967 (mois)
Afrique du Sud	15
Comores	10
Djibouti	15
Kenya	15
Madagascar	15
Maurice	20
Mozambique	15
Seychelles	15
Tanzanie	15

Annexe 4 : Arrêté pris en application de l'article 5 du décret n°2017-1060 du 10 mai 2017 relatif aux agents publics de la représentation de certaines collectivités territoriales d'outre-mer au sein des missions diplomatiques de la France

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260031-DE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Arrêté du 2 septembre 2025 pris en application de l'article 5 du décret n° 2017-1060 du 10 mai 2017 relatif aux agents publics chargés de la représentation de certaines collectivités territoriales d'outre-mer au sein des missions diplomatiques de la France

NOR : *MOMO2515922A*

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 4433-4-5-1, L. 4433-4-5-3, L. 7153-10 et L. 7253-10 ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2017-1060 du 10 mai 2017 relatif aux agents publics chargés de la représentation de certaines collectivités territoriales d'outre-mer au sein des missions diplomatiques de la France, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2011 fixant la liste des groupes d'indemnité de résidence et modifiant les montants de l'indemnité de résidence en application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 février 2025,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les personnels des collectivités territoriales mentionnées aux articles L. 4433-4-5-1, L. 4433-4-5-3, L. 7153-10 et L. 7253-10 du code général des collectivités territoriales chargés de les représenter au sein des missions diplomatiques de la France sont répartis entre les différents groupes d'indemnités de résidence à l'étranger prévus à l'article 5 du décret du 28 mars 1967 susvisé selon le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2025.

Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
O. JACOB

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,
M. JODER

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des collectivités locales,
C. RAQUIN

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260031-DE

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la modernisation,
J. STEIMER

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
B. MELMOUX-EUDE

ANNEXE

Les personnels régis par le présent arrêté sont répartis entre les différents groupes d'indemnité de résidence à l'étranger selon le tableau ci-après :

Emploi, fonction	Cadre d'emplois et Grade	Groupe d'indemnité de résidence à l'étranger
Représentant d'une collectivité territoriale au sein d'une mission diplomatique française	Administrateur général, Ingénieur général	5
	Administrateur hors classe, Ingénieur en chef hors classe	6
	Administrateur, Ingénieur en chef, Conservateur du patrimoine en chef	7
	Conservateur du patrimoine, Conservateur de bibliothèques en chef	8
	Attaché hors classe, Directeur territorial, Attaché principal, Ingénieur hors classe, Ingénieur principal, Conservateur de bibliothèques, Attaché principal de conservation du patrimoine, Bibliothécaire principal, Directeur d'établissement artistique de 1re et 2e catégorie, Professeur d'enseignement artistique hors classe	9
	Attaché, Attaché de conservation du patrimoine, Ingénieur, Bibliothécaire territorial, Professeur d'enseignement artistique de classe normale	10
	Secrétaire de Mairie	11

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260031-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mamoudzou, le 17 JUIN 2021

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des élections

N° 350-56-DRCL

Affaire suivie par : François DUHESME
Adjoint au chef de bureau
Tél: 02 69 63 57 10
francois.duhesme@mayotte.pref.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte

Recommandé+AR : 2C 154 435 3340 4

Objet : Délibération n°DL_CP2021_0175 relative aux conditions de rémunération des agents du Conseil départemental affectés aux bureaux de la coopération décentralisée du Conseil départemental de Mayotte dans les pays de la zone Océan Indien.

Vous m'avez transmis, au titre du contrôle de légalité, la délibération citée en objet, reçue en préfecture le 4 juin 2021.

Cet acte appelle les observations suivantes de ma part.

L'action extérieure des collectivités locales est régie par les articles L. 1115-1 et s. du Code général des collectivités territoriales (CGCT). En vue de favoriser l'insertion des outre-mer dans leur environnement régional, la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016, dite « loi Letchimy », a également donné aux collectivités locales concernées la faculté « *d'élaborer un programme-cadre de coopération régionale* » (art. L. 3441-4-1 CGCT). C'est en application de ces dispositions que votre collectivité a adopté un cadre stratégique de coopération décentralisée et d'action internationale en 2018. Vous avez également adopté en 2019 la délibération n°2019-00143 du 29 mai 2019 relative au programme d'ouverture de bureaux de la coopération décentralisée du Conseil départemental de Mayotte (CDM) dans les pays de la zone Océan Indien.

Cette dernière délibération prévoit trois cas de figure :

- la mise à disposition d'agents du CDM au sein des ambassades de France, dans le cadre de la loi Letchimy, à Madagascar, dans l'Union des Comores, aux Seychelles et au Kenya ;
- l'ouverture de bureaux de coopération décentralisée hors enceinte diplomatique à Djibouti, au Mozambique et en Tanzanie ;
- l'ouverture de bureaux mutualisés, hors poste diplomatique, avec la Région Réunion en Afrique du Sud et à Maurice.

S'agissant du premier cas de figure, c'est-à-dire celui couvert par les dispositions de la loi Letchimy, des agents du CDM sont ou seront amenés à être accueillis, pour y animer les bureaux de coopération décentralisée, au sein des missions diplomatiques françaises des pays évoqués ci-dessus. Pour Mayotte en particulier, l'article L. 4433-4-5-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *le département de Mayotte peut, dans les conditions déterminées par une convention avec l'État, désigner des agents publics chargés de le représenter au sein des missions diplomatiques de la France* ». L'alinéa suivant du même article précise que les modalités d'application du régime

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260031-DE

indemnitaire, des facilités de résidence et des remboursements de frais des agents concernés sont régies par l'article R. 4433-37 du CGCT, lequel précise les mentions que doit comporter la convention précitée entre la collectivité et l'État et renvoie, pour les questions liées au régime indemnitaire, à l'article 5 du décret n°2017-1060 du 10 mai 2017. Cette dernière disposition précise que la rémunération de l'agent public concerné comprend une « *indemnité de résidence à l'étranger* » (IRE) dont le régime s'applique « *par référence à l'indemnité de résidence à l'étranger définie pour les personnels de l'État à l'article 5 du décret du 28 mars 1967* ». Dans ce cadre, les agents du CDM, qu'ils soient titulaires ou contractuels, peuvent bénéficier des dispositions précitées, et notamment de l'IRE. Il convient toutefois de faire référence, dans les visas de votre acte, à l'arrêté du 23 mars 2021 fixant pays par pays et par groupe les taux d'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

Comme indiqué ci-dessus (article L. 4433-4-5-3 du CGCT), il est nécessaire d'avoir conclu une convention-cadre avec l'État précisant les conditions d'accueil des agents du département dans les postes diplomatiques, que je vous demande de me transmettre s'agissant notamment du bureau de coopération décentralisée ouvert au sein de l'ambassade de France à Madagascar, ainsi que toute convention passée entre votre collectivité et les collectivités et organismes malgaches dans le cadre de la coopération décentralisée.

Dans les deuxième et troisième cas de figure en revanche, il ne peut être fait application des dispositions de la loi Letchimy, pour les raisons évoquées plus haut. La seule « sur-rémunération » dont pourraient éventuellement bénéficier les agents concernés est celle prévue par le décret n°2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration du traitement allouée aux fonctionnaires de l'État et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le département de Mayotte. Les dispositions de ce décret peuvent être étendues aux seuls personnels titulaires de la fonction publique territoriale ***et eux seuls***, à condition que la collectivité concernée ait délibéré en ce sens, ce qui est le cas du Conseil départemental de Mayotte. Les fonctionnaires titulaires du Département de Mayotte bénéficient donc d'ores et déjà d'une « sur-rémunération » de 40 % de leur salaire indiciaire. J'ajoute à cette occasion que votre délibération ne précise pas sur quelle base de rémunération appliquer l'augmentation « *de 40% à 50 %* ». Cette imprécision peut donner à penser que celle-ci s'appliquerait aux rémunérations bénéficiant déjà de la majoration de traitement évoquée ci-dessus.

L'article 1 du décret précise quoi qu'il en soit « *qu'une majoration du traitement indiciaire de base est attribuée aux fonctionnaires (...) et magistrats en service dans le département de Mayotte* ». Le texte conditionne donc le versement de la majoration de traitement à un critère géographique, celui de la présence effective de l'agent dans le département pour y exercer ses fonctions. Les agents titulaires du Conseil départemental de Mayotte ne peuvent donc pas bénéficier des dispositions du décret n°2013-964 du 28 octobre 2013 lorsqu'ils exercent dans un bureau de coopération décentralisée situé en dehors du département. Ceux affectés dans une collectivité ultra-marine autre que Mayotte pourraient éventuellement se voir appliquer le bénéfice de la majoration de traitement dans les conditions locales. Il convient toutefois de vous en assurer sur le plan juridique avant toute décision en ce sens. Quant aux agents, titulaires comme non-titulaires, affectés dans un bureau de coopération décentralisée situé dans un État étranger et en dehors des postes diplomatiques de la France, ils ne peuvent, en l'état actuel du droit, bénéficier d'aucune forme de sur-rémunération, que ce soit l'IRE ou la majoration de traitement indiciaire.

S'agissant de l'extension d'une indemnité de sujétion et d'expertise aux agents du Conseil départemental affectés dans les bureaux de coopération décentralisée dans les conditions du RIFSEEP (article 2 de la délibération), je vous demande de me donner la signification des éléments de nomenclature que vous indiquez (A33, A32, A31 et A23) et à quelles catégories de personnel elles s'appliquent.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260031-DE

Concernant la prise en charge des frais de voyage et de changement de résidence (art. 4), ses conditions d'octroi sont régies par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991, texte auquel doit se référer votre délibération.

L'article 5, relatif aux déplacements internes, ne peut, du fait de sa généralité, s'appliquer indépendamment des conventions passées entre les bureaux de coopération concernés et les collectivités étrangères. C'est dans le cadre desdites conventions que peuvent être mises en œuvre, en fonction des particularités et du droit local, au cas par cas, les conditions de mobilité interne des agents concernés. Aussi je vous demande également de me fournir les conventions que vous avez passées avec les collectivités étrangères dans le cadre de la coopération décentralisée.

Compte-tenu de ce qui précède, s'agissant tout particulièrement des agents affectés hors poste diplomatique dans des bureaux de coopération, décentralisée, vous voudrez donc bien retirer votre acte.

À défaut de réponse dans un délai de deux mois à réception du présent courrier, je saisirai le tribunal administratif de Mayotte aux fins de suspension et d'annulation de la procédure engagée.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Copie : Monsieur le trésorier municipal de Mayotte